

Commission Paritaire Nationale de Branche Un programme de travail chargé

Les travaux de la Commission Paritaire Nationale de Branche ont repris après l'été. Plusieurs sujets feront l'objet de négociations dans les prochains mois.

Salaires, frais de repas et de déplacements 2012

Les négociations ont débuté au mois de décembre et s'achèveront, en principe, au mois de janvier. Les tendances ne sont pas encore connues.

Modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale de Branche

Un accord à durée déterminée (12 mois) avait été conclu le 1^{er} décembre 2010 dans le but de mettre en place des règles de fonctionnement applicables à l'ensemble des négociateurs de la branche, assorties des moyens nécessaires et utiles aux négociations.

Cet accord ayant pris fin, les partenaires sociaux doivent faire un point sur son application et le modifier éventuellement.

Nous attirons votre attention sur le fait que cet accord vise, notamment, les démarches que les négociateurs doivent effectuer auprès de leurs employeurs, afin de les tenir informés de leurs absences dues aux négociations de branche. La négociation sur ce sujet s'achèvera, en principe, à la fin de cette année.

Actualisation de la Convention collective

Le Conseil d'administration du Cisme a confié à la délégation patronale la mission de proposer aux organisations syndicales une actualisation générale de la Convention collective. Dans ce cadre, plusieurs principes ont été approuvés :

- supprimer les dispositions obsolètes ;
- éviter le rappel aux textes légaux et privilégier l'intégration d'avancées ;
- insérer un article portant sur la définition du lien de subordination des salariés, avec une disposition particulière pour les personnels bénéficiant d'une indépendance : une rencontre possible avec le Conseil national de l'ordre des médecins pourrait permettre d'avancer sur le sujet ;
- proposer une nouvelle approche de

l'ancienneté des cadres sur une base minimale visant à une harmonisation entre les différentes catégories de personnels ;

- introduire une rémunération minimale pour chaque emploi, et supprimer la valeur du point unique ;
- créer un article relatif aux étudiants en Santé au travail. A ce sujet, une rencontre avec les universitaires devrait être organisée ;
- rappeler les règles applicables sur le secret professionnel et les échanges d'informations entre professionnels ;
- introduire une nouvelle classification des emplois.

Classification des emplois

S'agissant plus précisément de la classification des emplois, la Délégation patronale a pris l'attache d'un consultant spécialisé indépendant, M. Denimal.

La méthode proposée consiste à respecter plusieurs étapes (validation des descriptifs d'emplois, élaboration de la méthode d'évaluation, évaluation des emplois, tests de faisabilité, élaboration du tableau de correspondance, etc.).

Les partenaires sociaux devraient négocier dès le mois de janvier sur une cinquantaine de descriptifs d'emploi proposés par la Commission RH du Cisme.

Il est certain que la tâche est délicate : les métiers de la branche risquent d'être impactés par la réforme réglementaire en cours.

Les partenaires sociaux devront s'assurer de la prise en compte des réalités de terrain et des dispositions légales et réglementaires, tout en permettant à chacun de trouver sa place dans la classification des emplois.



À noter

Pour l'année 2012, plusieurs dates de réunions de la CPNB sont arrêtées :

- Les 11 et 12 janvier 2012
- Les 16 et 17 février 2012
- Les 12 et 13 mars 2012
- Les 12 et 13 avril 2012



Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites oblige les entreprises d'au moins 50 salariés (et notamment les SSTI) à négocier ou à établir un plan d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Attention, un accord de branche traitant de ce thème n'a pas pour effet d'exonérer l'entreprise de la pénalité. **En tout état de cause, dans la branche représentant les SSTI, aucun accord de branche n'a été conclu.**

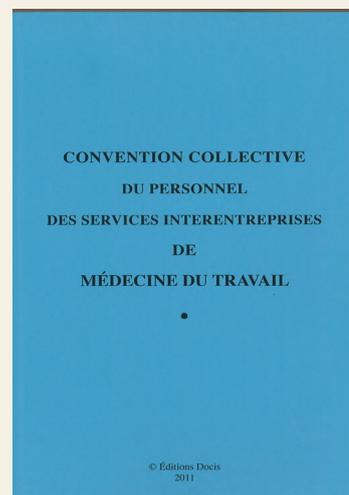
» Voir en pages 12-13 les modalités d'application, de contrôle et de sanction prévues par les textes.

Commission paritaire de branche

Conformément à l'article L.2232-22 du Code du travail, un STI a saisi la Commission paritaire nationale de branche afin qu'elle se prononce sur la validité de son accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail conclu avec les délégués du personnel. Cette commission, réunie le 13 septembre dernier, a transmis au SSTI ses observations conditionnant l'application de cet accord.



plus sur le site
www.cisme.org



Convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail

ÉDITION 2011

Cette brochure regroupe l'ensemble des textes, avenants et accords relatifs aux personnels de vos Services.

www.editions-docis.com